



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 13 février 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

Par courrier reçu le 8 janvier 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 6 janvier 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 11 février 2004, l'Afssa rend l'avis suivant.

Le projet d'arrêté transpose les dispositions de la directive 2003/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2003 modifiant la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments des animaux. La directive 2003/57/CE rassemble et complète les règles relatives aux teneurs maximales en dioxines dans les aliments des animaux. Elle identifie, dans son annexe I, dix catégories de produits destinés à l'alimentation des animaux pour lesquelles des teneurs maximales en dioxines sont fixées. Elle prévoit que ces teneurs maximales soient réexaminées avant le 31 décembre 2004 à la lumière d'informations nouvelles, notamment sur la présence de PCB de type dioxine dans les aliments des animaux.

Le projet d'arrêté modifie en conséquence l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux et prend en compte les dispositions relatives aux teneurs maximales en dioxines de deux catégories d'aliments : les argiles kaolinitiques et produits voisins et les hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses.

Le projet d'arrêté comporte deux articles dont l'article d'exécution. Le premier article prévoit cinq modifications du tableau de l'annexe de l'arrêté du 12 janvier 2001, dont trois concernent les teneurs en dioxines.

La première modification remplace les termes « Aliments pour animaux » par « Produits destinés aux aliments des animaux », dont la définition est posée dans l'article 1^{er} de l'arrêté en vigueur.

La deuxième modification remplace dans les dispositions déjà en vigueur les termes « animaux domestiques » par « animaux familiers ».

La troisième modification reprend la totalité du point 21 « Dioxines » de l'annexe de l'arrêté en vigueur et y introduit les dispositions nouvelles relatives aux argiles kaolinitiques et aux hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20 % de matières grasses. Cependant, si, dans la troisième colonne, les teneurs maximales en dioxines sont exprimées en ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg, l'unité annoncée en tête de colonne est le mg/kg.

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

La quatrième modification revoit la note (2) de l'annexe en reprenant la note (5) de l'annexe de la directive du 17 juin 2003 relative au calcul des concentrations supérieures en dioxines.

La dernière modification définit dans la note (3) de l'annexe un seuil maximum de dioxine fixé à 4,0 ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg pour le poisson frais destiné aux animaux familiers et aux animaux de zoo et de cirque.

Ce projet d'arrêté n'appelle qu'une remarque particulière de la part de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant le conflit d'unité présent dans la troisième colonne entre le mg/kg et le ng OMS-PCDD/F-TEQ/kg.

Martin HIRSCH